

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON LANCY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 – R 110-2 – R 411-5/R 411-8 – R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu, l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1-huitième -signalisation temporaire),

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité pendant les travaux réalisés rue du Bois du Four, par Monsieur [REDACTED] à compter du mercredi 17 septembre 2025 : travaux de tronçonnage de branches d'Acacias.

ARRETE

Article 1 : A compter mercredi 17 septembre 2025 de 7h00 à 17h00, le stationnement bilatéral de tous les véhicules sera interdit aux abords du chantier, Rue du Bois du Four, de son intersection avec la Rue de la Colline jusqu'à son intersection avec la Rue des Bruyères de Saint-Marc à BOURBON-LANCY.

Article 2 : A compter du mercredi 17 septembre 2025 de 7h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite, Rue du Bois du Four, de son intersection avec la Rue de la Colline jusqu'à son intersection avec la Rue des Bruyères de Saint-Marc (sauf riverains) à BOURBON-LANCY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

.../...

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° ST-25-165

ARRÊTÉ

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

Madame la Directrice Générale des services,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 09 septembre 2025.

Édith Gueugneau

Maire de Bourbon-Lancy

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche